



Forfaits jours pour cadre IC coef115

Par **lexous**, le **26/04/2014** à **14:12**

Bonjour,

D'après Accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail (application de la loi du 13 juin 1998) Chapitre II : Dispositions relatives aux horaires de travail Réalisation de missions. Il me semble qu'un cadre position 2.1 coeff 115 ne devrait pas travailler plus de 38h30 hebdomadaire en moyenne sur un an sans que des mesures soient prises par l'employeur. De plus, si le salarié est amené à travailler plus, des mesures comparatives doivent être prises (récupérations,...). Ma compréhension est elle correcte ? Est-ce encore applicable ?

Merci !

Par **P.M.**, le **26/04/2014** à **17:52**

Bonjour,

Pour que l'on puisse suivre le fil, il aurait été préférable de poursuivre [ce sujet](#)...

Si vous êtes sous convention de forfait en jours qui ne soit pas pratiquée illicitement, il n'est plus question d'horaire de travail...